

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL**

**DÉCISION N° 2025-06
CRÉATION SERVITUDES ÉLECTRIQUES NOUVELLE STATION JET A1-AUTONOME-
TRAVAUX ÉLECTRIQUES**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le décret 2024-1217 du 28 Décembre 2024 modifiant le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique
VU l'arrêté préfectoral n° 523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n° 20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDÉRANT la nécessité dans le cadre de son développement de mettre à disposition de ses clients une station d'avitaillement autonome 24H/24 en carburant JET A1 et notamment l'implantation sur la plateforme de l'hélicoptère du SAMU42 géré par la société imposant une disponibilité de carburant en H24
CONSIDÉRANT l'investissement pour la création de cette nouvelle station d'avitaillement porté par la société total Energie, titulaire de la convention d'occupation du domaine public de l'aéroport pour la création et l'exploitation des stations d'avitaillement de la plateforme
CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle servitude électrique pour alimenter ce projet
CONSIDÉRANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de 3 entreprises pour l'installation des câbles électriques de la nouvelle servitude électrique de la station JETA1:

CONSIDÉRANT les offres remises par 3 prestataires sur 3 sollicités et analysées sur le critère prix
CONSIDÉRANT que la société s'est rétractée suite à son offre jugée non adaptée à la demande
CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des offres, il en résulte que la Société a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La prestation est attribuée à la Société
pour un montant forfaitaire de 33 500€ HT

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2025.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire